

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1998)

Rubrik: Janvier 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 1 21 janvier 1998

N° ROB	Titre	N° RSB
98-1	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification)	215.126.1
98-2	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEMO) (Modification)	154.21
98-3	Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction des finances (ODél FIN)	152.221.171.1

22
septembre
1997

**Loi portant introduction à la loi fédérale
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)
(Modification)**

La Direction de l'économie publique,
vu l'article 7 Li LFAIE,
sur proposition du conseil communal de Grindelwald,
arrête:

1. Grindelwald est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 22 septembre 1997

La Directrice de l'économie publique:
Zölch

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police
le 24 novembre 1997*

26
novembre
1997

Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEMO)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'annexe II B «Emoluments de l'Office de l'agriculture (OAGR)» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

1.	Formation	Points
1.1	Abrogé.	
Les anciens chiffres 1.2 à 1.5 deviennent les chiffres 1.1 à 1.4.		
1.5	Formation agricole de base et perfectionnement	
1.5.1 (nouveau)	Ecoles professionnelles supérieures en agriculture (bloc EPSA); élèves ayant droit à une bourse en vertu de leur domicile dans le canton de Berne et qui n'entreprennent pas la formation immédiatement au terme de la formation de base (formation complète)	8545
1.5.2 (nouveau)	Examen de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés	200
1.6 (nouveau)	Toutes les activités de perfectionnement telles que cours, séminaires, groupes d'échange d'expériences, groupes d'intérêts, work-shops, etc.	
	<i>a</i> par demi-journée ou soirée de cours .	20
	<i>b</i> par journée de cours	30
	<i>c</i> manifestations de plusieurs jours ou en plusieurs parties	
	par demi-journée ou soirée	10
	par journée	20

		Points
	Les émoluments de cours doivent être augmentés raisonnablement lorsque <i>a</i> il est fait appel à des orateurs ou des oratrices externes, <i>b</i> une infrastructure coûteuse (ordinateurs, etc.) est nécessaire ou que <i>c</i> d'autres coûts supplémentaires sont engendrés.	
1.7 (nouveau)	Emoluments de cours pour l'Ecole d'horticulture	
1.7.1 (nouveau)	Ecole d'apprentissage	
	Elèves ayant droit à une bourse en vertu de leur domicile dans un autre canton ne versant pas de contributions, par année	2200
1.7.2 (nouveau)	Ecole spécialisée/école de chefs d'exploitation	
	<i>a</i> élèves ayant droit à une bourse en vertu de leur domicile dans le canton de Berne ou dans des cantons versant des contributions, par année	2200
	<i>b</i> autres, par année	4400
2. à 3.1.3 Inchangés.		
3.1.4 (nouveau)	Contrôle des exploitations ne revendiquant pas de paiements directs selon l'article 31b de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (LAgr)	50 par heure
3.1.5 (nouveau)	Etude d'expériences sur animaux devant être déclarées	50
3.1.6 (nouveau)	Autorisations de pratiquer des expériences sur animaux	300
3.1.9 (nouveau)	<i>a</i> Autorisations pour le commerce de bétail professionnel	100 à 400
	<i>b</i> Contrôles	selon le temps requis
3.1.10 (nouveau)	Décisions en vertu des articles 24 et 25 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (cas simples et de difficulté moyenne)	100 à 400

L'ancien chiffre 3.4 devient le chiffre 3.2. Les anciens chiffres 3.5 et 3.6 deviennent les chiffres 3.1.7 et 3.1.8. L'ancien chiffre 3.7 devient le chiffre 3.3.

3.8 Abrogé

Les anciens chiffres 3.9 à 3.9.4 deviennent les chiffres 3.4 à 3.4.4. Les anciens chiffres 3.10 à 3.14 deviennent les chiffres 3.5 à 3.9.

4 à 9.2 Inchangés

9.3 Abrogé.

Les anciens chiffres 9.4 et 9.4.1 deviennent les chiffres 9.3 et 9.3.1.

II.

L'annexe II C «Emoluments de l'Office des forêts et de la nature (OF-NA)» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

Emoluments de l'Office des forêts (nouveau)

1.	Police des forêts	Points
1.1	Autorisation pour des bâtiments et installations non forestiers de moindre importance en forêt	50 à 1000
1.2	Autorisation de construction à proximité de la forêt	50 à 1000
1.3	Autorisation de défrichement (de la compétence du canton et de la Confédération)	50 à 2000
1.4	Autorisation pour manifestations en forêt	50 à 1000
1.5	Autorisation pour pistes cyclables et pistes pour cavaliers	50 à 1000
1.6	Limitation de l'accès	gratuit
1.7	Autorisation de vente et de partition de forêt (art. 25 de la loi fédérale du 4. 10. 1991 sur les forêts [LFo])	50 à 1000
1.8	Autorisation de zones à taille basse	20 à 1000
1.9	Approbation de nouveaux droits et servitudes à établir (nouvelle installation de lignes électriques)	20 à 1000
1.10	Autorisation de jouissances et d'exploitations préjudiciables (art. 16 LFo)	20 à 1000
1.11	Constataion de la nature forestière en relation avec la procédure de défrichement	20 à 2000
1.12	Fixation des limites de la forêt en relation avec les aménagements locaux	gratuit

		Points
1.13	Décision formelle de constatation de la nature forestière	20 à 2000
1.14	Décisions de remise en état en relation avec des affaires de police des forêts (constructions, décharges, défrichements illicites, non respect de l'obligation de reboisement de compensation, etc.)	20 à 2000
2.	Ordonnance sur les substances/protection des forêts	
2.1	Autorisation globale d'utilisation de produits pour le traitement des plantes	gratuit
2.2	Permis	gratuit
2.3	Autorisation d'utiliser (procédure d'autorisation complète simplifiée), autorisation pour bois abattu, autorisation pour pépinières forestières	gratuit
2.4	Octroi d'un certificat de protection des plantes	30 à 50
2.5	Vérification d'exportations	30 à 50
3.	Planification forestière/gestion	
3.1	Autorisation de coupe pour propriétaire forestier privé	gratuit
3.2	Approbation des dispositions contraignantes du plan de gestion	gratuit
3.3	Définition des possibilités lors de surexploitations d'importance	gratuit
3.4	Matériel forestier de reproduction: établissement de certificats d'origine	30 à 50
4.	Aménagement du territoire/planification générale	
4.1	Prise de position dans la procédure d'octroi du permis de construire concernant des projets de construction dans des zones menacées par des avalanches ainsi que par d'autres événements naturels (par ex. chutes de pierres, glissements de terrain, etc.) ...	50 à 2000
4.2	Corapport en procédure EIE	selon le temps requis

7.6	Délégation de la gestion des forêts domaniales à des tiers	Points gratuit
8. Formation		
8.1	Taxe pour les examens de fin d'apprentissage	gratuit
8.2	Délivrance du certificat de capacité de forestier-bûcheron	gratuit
8.3	Approbation de contrats d'apprentissage	50
8.4	Reconnaissance de la formation de base	gratuit

III.

Annexe II D

Émoluments de l'Office de la nature (nouveau)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

Le libellé des chiffres 1. à 1.6.1 correspond à celui des chiffres 2. à 2.6.1 de l'ancienne annexe II C.

1.6.2 (nouveau)	Gestion d'eaux piscicoles cantonales par la surveillance cantonale de la pêche à la demande de tiers	Points 10 à 15 par heure
--------------------	--	--------------------------------

Le libellé des chiffres 1.7 à 2. correspond à celui des chiffres 2.7 à 3. de l'ancienne annexe II C.

2.1 (nouveau)	Annexes à la patente de chasse	25
2.2 (nouveau)	Déduction des frais administratifs lors du remboursement de l'émolument de patente pour cause de retrait	200 à 300

Le libellé des chiffres 2.3 à 2.16 correspond à celui des chiffres 3.3 à 3.16 de l'ancienne annexe II C.

2.17 (nouveau)	Modification ultérieure des catégories mentionnées dans la patente	100
-------------------	--	-----

Le libellé des chiffres 3. à 3.4.1 correspond à celui des chiffres 4. à 4.4.1 de l'ancienne annexe II C.

IV.

L'actuelle annexe II D «Emoluments de l'Office du développement économique» devient l'annexe II E «Emoluments de l'Office du développement économique». Elle est modifiée comme suit:

1. à 1.2 Inchangés

2. à 3.4 Abrogés

Les actuels chiffres 4. à 4.3 deviennent les chiffres 2. à 2.3

V.

L'actuelle annexe II E «Emoluments de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail» devient l'annexe II F «Emoluments de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail». Elle est modifiée comme suit:

1. à 3.1 Inchangés

3.1.1	Emoluments de traitement de dossiers (formulaires inclus) pour:	
3.1.1.1	Autorisations de séjour à l'année	Points
	<i>a</i> par décision et pour 1 personne	500
	<i>b</i> par personne étrangère en sus	100
	<i>c</i> inchangée	200
	<i>d</i> demande rejetée (décision exécutoire)	200
	<i>e</i> prise de position eu égard au marché du travail (changement de place, prolongation)	au moins 100 ou selon le temps requis
	<i>f</i> abrogée	
	<i>g</i> abrogée	
3.1.1.2	Autorisations saisonnières	
	<i>a</i> émoluments pour l'attribution d'unités saisonnières à des entreprises ayant déjà bénéficié d'attributions les années précédentes (envoi et contrôle des formulaires de demande, préparation des séances d'attribution, présentation de la demande, première estimation, etc.), par décision et pour 1 personne	125
	<i>b</i> par personne étrangère en sus	25

	Points
<i>c</i> première attribution d'unités saisonnières à des entreprises à caractère saisonnier, par décision et pour 1 personne	300
<i>d</i> par personne étrangère en sus	25
<i>e</i> entrée anticipée de saisonniers de la construction, émoluments fixe par décision	100
<i>f</i> demande rejetée (décision exécutoire)	100
<i>g</i> prise de position eu égard au marché du travail (changement de place, prolongation)	au moins 100 ou selon le temps requis
3.1.1.3 Autorisations de séjour de courte durée	
3.1.1.3.1 Stagiaires, employés/es au pair, autres personnes en séjour de courte durée (art. 20, 1 ^{er} al., lit. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>c</i> de l'ordonnance du 6. 10. 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE])	
<i>a</i> (nouvelle) par décision et pour 1 personne	150
<i>b</i> (nouvelle) par personne étrangère en sus	50
<i>c</i> (nouvelle) demande rejetée (décision exécutoire)	100
<i>d</i> (nouvelle) prise de position eu égard au marché du travail (changement de place, prolongation)	au moins 100 ou selon le temps requis
3.1.1.3.2 Autorisations de séjour de 4 mois (art. 13d OLE)	
<i>a</i> par décision et pour 1 personne	125
<i>b</i> par personne étrangère en sus	25
<i>c</i> formation ou perfectionnement dans le cadre de l'aide aux pays de l'Est;	
– émoluments de base	50
– par personne étrangère en sus	25
<i>d</i> demande rejetée (décision exécutoire)	100

	Points
e (nouvelle) prise de position eu égard au marché du travail (changement de place, prolongation)	au moins 100 ou selon le temps requis
3.1.1.3.3 Permis professionnel pour 120 jours	
a par décision et pour 1 personne	200
b par personne étrangère en sus	50
c (nouvelle) demande rejetée (décision exécutoire)	100
3.1.1.3.4 Inchangé	
3.1.1.4 Autorisations pour personnes frontalières	
a (nouvelle) par décision et pour 1 personne	180
b (nouvelle) demande rejetée (décision exécutoire)	100
c (nouvelle) prise de position eu égard au marché du travail (changement de place, prolongation)	au moins 50 ou selon le temps requis
3.1.1.4.1 Abrogé	
3.1.1.4.2 Abrogé	
3.1.1.5 Personnes requérant l'asile, personnes admises provisoirement	
a première prise d'emploi	200
b prise de position eu égard au marché du travail (changement de place, prolongation)	au moins 100 ou selon le temps requis
c (nouvelle) prises de position concernant des programmes d'occupation d'utilité publique et des engagements de courte durée (pour les communes, les centres de transit, les centres d'hébergement de réfugiés/es)	gratuit

	Points
<i>d</i> (nouvelle) décisions préalables des autorités du marché de l'emploi concernant des entreprises qui prévoient des engagements collectifs de courte durée	
– émolument de base	100
– par personne requérant l'asile, en sus	50
<i>e</i> (nouvelle) demande rejetée (décision exécutoire)	100
3.1.1.6 Autres décisions préalables et prises de position des autorités du marché de l'emploi	
<i>a</i> (nouvelle) activité indépendante	300
<i>b</i> (nouvelle) première prise d'emploi (regroupement familial)	100
<i>c</i> (nouvelle) par personne étrangère en sus	25
<i>d</i> (nouvelle) menace du blocage d'autorisations, sanctions (en cas de travail au noir, d'infraction au droit sur les étrangers, etc.)	au moins 400 ou selon le temps requis
<i>e</i> (nouvelle) actions dans le cadre de programmes d'encouragement (décisions préalables et prises de position)	gratuit
3.1.1.7 à 4.6.11 Inchangés	

VI.

L'annexe III «Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

1. à 1.6 Inchangés

1.7 Abrogé

1.8 à 7.2 Inchangés.

VII.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 1998.

Berne, 26 novembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

27
novembre
1997

Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction des finances (ODél FIN)

La Direction des finances du canton de Berne,

vu l'article 43 de la loi du 25 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), les articles 10 et 11 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers), les articles 5 et 11 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel, Opers), l'article 57 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) et l'article 51 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF),

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente ordonnance règle la délégation de compétences en matière de personnel et d'autorisation de dépense au sein de la Direction des finances.

II. Délégation de compétences en matière de personnel

Conseil-
exécutif

Art. 2 Le Conseil-exécutif est compétent pour nommer les titulaires des postes de cadre cités à l'article 14, 1^{er} alinéa de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances.

Création
et résiliation
des rapports
de service

Art. 3 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les chefs et cheffes d'office sont compétents, sous réserve du 4^e alinéa, pour créer et pour résilier les rapports de service relevant de leur domaine d'attribution.

² En cas d'empêchement, la compétence prévue au 1^{er} alinéa revient aux suppléants et suppléantes.

³ Une sous-délégation de la compétence prévue au 1^{er} alinéa à des unités subordonnées (sections, etc.) n'est admise qu'à l'Intendance des impôts et jusqu'à l'échelon des chefs et cheffes de section.

⁴ L'approbation du directeur ou de la directrice des finances est nécessaire pour pourvoir les postes suivants, à l'exception de ceux du Contrôle des finances:

- a* suppléant(e) du chef ou de la cheffe d'office,
- b* chef ou cheffe de section,
- c* chef ou cheffe des ressources du Secrétariat général,
- d* chef ou cheffe de l'Agence du personnel de l'Etat de la Caisse de compensation,
- e* chef ou cheffe de secteur de l'Office d'organisation,
- f* collaborateur ou collaboratrice d'état-major de l'Administration des domaines.

Autorisation relevant du droit du personnel

Art. 4 Les compétences suivantes de la Direction des finances sont également déléguées aux offices:

- a* autorisation de travailler en dehors des locaux de service (art. 3c, 2^e al. OPers);
- b* dérogation à l'horaire de travail ordinaire (art. 23, 2^e al. OPers);
- c* octroi de congés payés d'une durée de 20 jours au plus (art. 45 OPers);
- d* octroi de congés non payés (art. 46, 1^{er} al. OPers);
- e* autorisation d'utiliser des véhicules automobiles privés pour raison de service (art. 57 OTr).

III. Compétences en matière d'autorisation de dépense

Directeur/directrice des finances

Art. 5 Le directeur ou la directrice des finances autorise les dépenses suivantes:

- a* dépenses nouvelles uniques de 100 001 à 200 000 francs
- b* dépenses nouvelles périodiques de 50 001 à 100 000 francs
- c* dépenses liées uniques de 200 001 à 1 000 000 francs
- d* dépenses liées périodiques de 100 001 à 200 000 francs

Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépense

Art. 6 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les chefs et cheffes d'office de la Direction des finances autorisent les dépenses suivantes:

- a* dépenses nouvelles uniques jusqu'à 100 000 francs
- b* dépenses nouvelles périodiques jusqu'à 50 000 francs
- c* dépenses liées uniques jusqu'à 200 000 francs
- d* dépenses liées périodiques jusqu'à 100 000 francs

² Ces compétences s'étendent, en cas d'empêchement de leur part, à leurs suppléants et suppléantes.

Sous-délégation

Art. 7 Le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les chefs et cheffes d'office peuvent déléguer totalement ou partiellement les compétences en matière d'autorisation de dépense dont ils disposent dans leur domaine d'attribution respectivement aux secrétaires généraux suppléants ou aux secrétaires générales suppléantes et aux chefs et cheffes de section.

IV. Dispositions transitoires et finales

Procédures
d'engagement
en cours

Art. 8 La présente ordonnance s'applique à toutes les procédures d'engagement en cours au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation
de décisions

Art. 9 La décision du 4 novembre 1996 du directeur des finances concernant la nomination de collaborateurs et de collaboratrices ainsi que la décision du 1^{er} juillet 1993 du directeur des finances concernant les compétences financières au sein de la Direction des finances sont abrogées.

Entrée
en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1998.

Berne, 27 novembre 1997

Le directeur des finances: *Lauri*